

Guide d'informations pour le personnel enseignant à statut précaire

Que contient ce guide?

1. UN SYNDICAT, ÇA SERT À QUOI?	2
OÙ TROUVER DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS?.....	2
2. MES PREMIERS PAS AU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS	3
LA SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE.....	3
RÉMUNÉRATION DE LA SUPPLÉANCE	4
POUR OBTENIR UN REMPLACEMENT AVANT D'ÊTRE SUR LA LISTE DE PRIORITÉ	6
LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRATS	7
3. PROCESSUS D'AFFECTATION PAR LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI	7
LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI (LPE)	7
PROCESSUS D'ÉVALUATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT.....	11
SÉANCE D'AFFECTATION	12
4. SUIS-JE PAYÉ AU BON ÉCHELON?	14
CALCUL DE VOTRE EXPÉRIENCE.....	14
ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ	16
BIEN COMPRENDRE MON TALON DE PAIE	17
5. AUTRES PARTICULARITÉS DU PERSONNEL ENSEIGNANT À STATUT PRÉCAIRE	20
MENTORAT	20
L'ASSURANCE-EMPLOI.....	20

1. Un syndicat, ça sert à quoi?

Tous les enseignants du Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs (CSSVDC) forment le syndicat. Vous êtes représenté localement par le [Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska \(SEHY\)](#), celui-ci étant un syndicat affilié à la [Fédération autonome de l'enseignement \(FAE\)](#).

Le principal rôle de la FAE et du SEHY est de défendre les droits des enseignants en s'assurant que les ententes [nationale](#) (EN) et [locale](#) (EL) soient respectueusement négociées et appliquées. Aussi, ils veillent à ce que les chartes, les lois et le Code du travail soient respectés par l'employeur. Ils doivent agir à titre de porte-parole des intérêts de leurs membres, les défendre équitablement et faire les représentations nécessaires conformément aux différents encadrements qui prévalent.

Le syndicat a aussi le mandat d'informer ses membres afin qu'ils soient en mesure de connaître leurs droits et obligations en tant qu'enseignant, et ce, peu importe leur statut.

Devenir membre?

La formule Rand prévoit que toutes les personnes représentées par le syndicat, qu'elles soient membres ou non doivent payer des cotisations syndicales. Celles-ci sont prélevées à même votre salaire.

Vous pouvez devenir membre en remplissant le [formulaire de demande d'adhésion du SEHY](#). Une fois votre adhésion acceptée, vous aurez le droit de vote lors des assemblées. On vous fera parvenir par la poste votre carte de membre. Certains commerçant de la région offrent [des rabais](#) aux enseignants sous présentation de cette carte.

Où trouver des réponses à vos questions?

- Consultez le [site Web du SEHY](#);
- Transmettez-nous votre adresse de courriel; vous recevrez notre [journal syndical l'Éclair](#);
- Contactez [un représentant syndical](#);
- Adressez-vous à [la personne déléguée de votre école](#).

Abonnez-vous aux pages Facebook du [SEHY](#) et de la [FAE](#).

2. Mes premiers pas au Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs

Vous voulez faire de la suppléance ou être engagé comme enseignant?

Consultez [la section « Emploi » du site Internet du CSSVDC](#) pour connaître les postes offerts et la procédure pour postuler.

La suppléance occasionnelle

Il est très important de bien configurer votre compte Scolago; c'est à partir de ces informations que vous recevrez les offres de suppléance selon l'ordre suivant :

Le mécanisme d'attribution des suppléances (8-7.11 p. 58 [EL](#))

En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant qui a le statut de mise en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance (enseignant au champ 21 ou E2). À défaut, le CSS procède selon l'ordre suivant :

1. À un enseignant de l'école qui, à temps partiel, remplace un enseignant en retour progressif;
2. À un enseignant de l'école qui a un contrat à temps partiel;
3. À un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue à cet effet par lui-même;
4. À un ou des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent faire de la suppléance sur une base volontaire;
5. Si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage.

Lorsque l'automatisation de Scolago sera rendue à votre rang d'attribution, vous recevrez une notification pour chaque offre de suppléance. Les notifications sont envoyées seulement durant les plages horaires suivantes* :

Pour le primaire :

Jour (lundi au vendredi) : 6 h à 7 h 35; 11 h 30 à 12 h 59;

Fin de journée (lundi au vendredi) : 16 h à 21 h 59;

Dimanche : 16 h à 21 h 59;

Aucune notification le samedi.

Pour le secondaire :

Jour (lundi au vendredi) : 6 h à 7 h 45; 11 h 40 à 11 h 45;

Fin de journée (lundi au vendredi): 15 h 50 à 21 h 59;

Dimanche : 16 h à 21 h 59;

Aucune notification le samedi.

* Ces plages horaires sont déterminées par VDC; elles pourraient être modifiées.

Rémunération de la suppléance

6-7.03 p. 128 et 6-8.02 p. 130 [EN](#)

Pour un suppléant occasionnel qui ne détient pas de contrat à VDC

	À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 ³	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 ³
Non légalement qualifié	51,46 \$	52,79 \$	54,11 \$	56,01 \$
Légalement qualifié ⁴	60,04 \$	61,60 \$	63,14 \$	65,35 \$

- Le suppléant occasionnel qui se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande du CSS **reçoit, au minimum, une rémunération de 120 minutes pour la journée**, et ce, s'il n'était pas préalablement requis de fournir une prestation de travail pendant cette journée. Lorsque la suppléance est de moins de 120 minutes, le suppléant occasionnel peut être assigné à d'autres tâches. Ces tâches peuvent être effectuées en classe avec un autre enseignant, à moins que ce dernier n'y consente pas.
- Malgré ce qui précède, le suppléant occasionnel qui se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande du CSS et qui n'est pas disponible pour effectuer ces 120 minutes reçoit, au minimum, le taux prévu pour 60 minutes.

Pour un suppléant qui détient un contrat à VDC

Pour l'**enseignant régulier** qui assume une tâche à **100 %** ainsi que pour l'**enseignant à temps partiel à 100 %** qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la compensation monétaire prévue pour le remplacement est égale à **1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 %** par période de suppléance de 60 minutes expressément confiée, ajustée au prorata de sa durée.

Pour l'**enseignant régulier** qui assume **une tâche à moins de 100 %** et qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative ainsi que pour l'**enseignant à temps partiel à moins de 100 %** qui agit aussi à titre de suppléante ou suppléant occasionnel, la rémunération prévue pour cette suppléance est égale à **1/1000 du traitement annuel** par période de suppléance de 60 minutes expressément confiée, ajustée au prorata de sa durée.

Dans les deux cas, la rémunération est versée lorsque du travail est assigné et comprend :

- Le paiement des jours de travail, des jours fériés et chômés et des jours de vacances;
- Le paiement de la surveillance de l'accueil et des déplacements; *
** Exceptionnellement, la surveillance de l'accueil et des déplacements est rémunérée lorsque le suppléant occasionnel ne détient aucun contrat d'engagement, à titre d'enseignant, de manière concurrente.*
- Préparation et correction liées à la période de suppléance;
- Ouverture du local;
- Temps de pause ou de récréation des élèves entre deux périodes de suppléance;
- Temps d'attente entre deux moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue, etc.

Enseignant à taux horaire (clause 1-1.19 A) p. 4 [EN](#))

L'enseignant qui exerce ses fonctions à l'extérieur de la semaine ou de l'année régulière de travail notamment pour des cours d'été, des cours spéciaux ou de rattrapage, ou encore pendant la semaine ou l'année régulière de travail afin de répondre à des besoins ponctuels du CSS, notamment des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

	À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 ¹	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 ¹
Non légalement qualifié	72,85 \$	74,74 \$	76,61 \$	79,29 \$
Légalement qualifié ²	78,71 \$	80,75 \$	82,77 \$	85,67 \$

Cette rémunération correspond à une période assignée de 60 minutes et est ajustée au prorata de la durée de la ou des périodes assignées. Elle est versée lorsque du travail est assigné et inclut toutes les activités qui en découlent ainsi que le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignant régulier.

Si pour des raisons particulières, le CSS assigne de façon spécifique à un enseignant à taux horaire du travail de la nature de la surveillance de l'accueil et des déplacements, celui-ci est rémunéré pour cette assignation spécifique s'il ne détient aucun contrat d'enseignement de manière concurrente.

Pour obtenir un remplacement avant d'être sur la liste de priorité

Avant le début de l'année scolaire :

- Contactez directement les directions des écoles dans lesquelles vous avez déjà travaillé ou fait un stage;
- Présentez-vous aux foires à l'emploi qui ont lieu après les séances d'affectation (surveillez la page Facebook du CSSVDC pour connaître la date, l'heure et le lieu).

À tout moment durant l'année scolaire :

- Postulez en visitant l'onglet « Emploi » du site Internet du CSSVD;
- Faites-vous connaître dans les écoles en faisant de la suppléance.

On vous offre un remplacement qui est :

1. **Prédéterminé pour une durée de plus d'un mois (clause 5-1.11 p. 19 [EN](#))**
 - Vous obtiendrez un contrat à temps partiel dès le début de votre remplacement, et ce, pour toute sa durée;
 - Vous serez payé à l'échelon salarial qui vous a été attribué.
2. **Prédéterminé pour une durée entre 11 jours et un mois (clause 6-7.03 C) p.129 [EN](#))**
 - Vous serez payé dès le début de votre remplacement à l'échelon salarial qui vous a été attribué.
3. **Non prédéterminé**
 - Pour les dix premiers jours de travail, vous serez payé au taux de la suppléance occasionnelle;
 - À partir du 11^e jour de travail, vous serez payé rétroactivement au premier jour de remplacement à l'échelon salarial qui vous a été attribué;
 - Après un mois de remplacement, vous obtiendrez un contrat à temps partiel qui débutera au premier jour de votre remplacement, et ce, pour toute sa durée.

Attention! Si vous devez vous absenter lors d'un remplacement, pour ne pas interrompre l'accumulation :

- Des dix premiers jours de votre remplacement, vous pouvez vous absenter pour maximum d'une journée.
- Du premier mois de votre remplacement, vous pouvez vous absenter pour un maximum de deux journées.

Si vous vous absentez davantage, l'accumulation recommencera le jour de travail suivant votre absence.

Dans le cas d'un retour progressif de l'enseignant absent (clause 5-1.13 C) p. 120 [EN](#)

- Si le retour progressif a lieu durant les 100 premiers jours de l'année de travail, l'enseignant à temps partiel a le choix de poursuivre ou non le remplacement.
- Si le retour progressif a lieu durant les 100 derniers jours de l'année de travail, l'enseignant à temps partiel doit poursuivre le remplacement jusqu'au retour à temps complet de l'enseignant absent.
- Durant le retour progressif, le CSS complète le contrat de l'enseignant à temps partiel lorsque d'autres tâches sont disponibles (notamment de la suppléance) et compatibles avec ses qualifications, son expérience et son horaire de travail.

Les différents types de contrats

Contrat à temps plein (E1) : Contrat octroyé lorsque l'enseignant obtient un poste régulier. Ce contrat est signé une fois seulement (la première année) et permet d'obtenir une permanence E1 après deux ans.

Contrat régulier à statut particulier (E2) : Contrat octroyé lorsque l'enseignant obtient un poste régulier à statut particulier. Ce contrat est signé une fois seulement (la première année) et permet d'obtenir une permanence E2 après deux ans.

Contrat à temps partiel (E3) : Contrat octroyé pour une durée déterminée, en remplacement d'un autre enseignant ou pour une tâche résiduelle. Le contrat à temps partiel ne permet pas d'obtenir une permanence, mais permet d'accéder à la liste de priorité d'emploi. Il peut être octroyé pour 100 % de tâche, malgré son appellation « à temps partiel ».

3. Processus d'affectation par la liste de priorité d'emploi

L'obtention de contrats à temps partiel vous permet d'accéder à la liste de priorité d'emploi. Le Centre de services scolaire se sert de cette liste pour affecter le personnel enseignant à statut précaire sur les différents contrats à temps partiel et réguliers, principalement lors des séances d'affectation.

Liste de priorité d'emploi (LPE)

Clause 5-1.14 p. 25 [EL](#)

Au plus tard le 20 juin, le CSS transmet au syndicat et affiche dans les écoles la LPE mise à jour. Les enseignants ont dix jours à compter du 20 juin pour faire des représentations en vue de faire corriger la LPE. Dans ce cas, vous devez interpellier, dans les plus brefs délais, un coordonnateur du CSSVDC. Nous vous conseillons de procéder par courriel et d'ajouter un représentant syndical en copie conforme.

Que dois-je faire pour être inscrit sur la LPE?

- ✓ Vous devez être légalement qualifié, donc avoir obtenu soit :
 - a. Un [brevet d'enseignement](#);
 - b. Une [autorisation provisoire d'enseigner](#);
 - c. Un [permis probatoire d'enseignement](#).

ET

A) Avoir enseigné sous contrat à temps partiel **pendant l'année scolaire en cours et au cours de l'une des deux (2) années scolaires précédentes**, totalisant un minimum de **140 jours de travail**. Il ne s'agit toutefois pas d'un automatisme; le CSSVDC pourrait décider de ne pas vous y inscrire.

OU

B) Avoir enseigné sous contrat à temps partiel **pendant l'année scolaire en cours et au cours de deux des trois années scolaires précédentes** en totalisant un minimum de **140 jours de travail** et avoir obtenu une **évaluation globale positive**.

OU

C) Avoir enseigné sous contrat à temps partiel **pendant l'année scolaire en cours et au cours de trois des quatre années scolaires précédentes** et avoir obtenu une **évaluation globale positive**.

Date d'inscription à la liste de priorité d'emploi

L'inscription sur la LPE se fait selon la date du début du premier contrat à temps partiel de la période de référence.

Dans le cas où un enseignant a obtenu un ou des contrats d'engagement avant sa qualification légale, le CSS procédera de la façon suivante afin de déterminer la date d'entrée :

- a) Tenir compte du ou des contrats obtenus l'année scolaire précédant immédiatement la période de référence;
- b) Dans le cas où un ou des contrats auraient été octroyés l'année scolaire précédant immédiatement la période de référence, le CSS tiendra également compte du ou des contrats octroyés durant l'année scolaire précédant celle mentionnée au paragraphe précédent.

Liste des champs d'enseignement (annexe I [EN](#))

1	Discipline I - orthopédagogue, Discipline II – adaptation scolaire
2	Préscolaire
3	Primaire
4	Anglais, langue seconde au primaire
5	Éducation physique au préscolaire et au primaire
6	Enseignement de la musique au primaire
8	Anglais, langue seconde au secondaire
9	Éducation physique au secondaire
10	Musique au secondaire
11	Arts plastiques au secondaire
12	Français au secondaire
13	Mathématique et sciences au secondaire
14	Culture et citoyenneté québécoise
17	Géographie/Histoire et éducation à la citoyenneté/Environnement économique contemporain au secondaire
18	Informatique au secondaire
19	Formation générale (ex : Espagnol)
20	Francisation
21	Suppléance régulière
22	Discipline 1 : Art dramatique au secondaire Discipline 2 : Danse au secondaire
32	Discipline 1 : Art dramatique au primaire Discipline 2 : Danse au primaire

Pour la LPE, il n'y a qu'un seul champ pour le préscolaire et le primaire (champ 3).

Lors de votre inscription sur la LPE, vous serez inscrit dans le champ d'enseignement indiqué sur votre autorisation d'enseigner. Toutefois, si vous avez enseigné majoritairement dans un champ ou une discipline autre que celle de votre autorisation d'enseigner, vous pouvez, si vous le souhaitez, être inscrit dans le champ où vous avez effectué la majorité de vos jours sous contrat. À cet effet, nous vous conseillons de faire parvenir votre demande, par courriel, à une coordonnatrice du service des ressources humaines, avant le 20 juin. Nous vous conseillons d'ajouter un représentant syndical en copie conforme de votre courriel.

Au plus tard le 20 juin de chaque année, le CSS transmet au SEHY et affiche dans ses écoles la LPE mise à jour sur laquelle est inscrite, à titre informatif, l'ancienneté acquise au 30 juin de l'année en cours. Les enseignants inscrits ou qui auraient dû l'être de même que le Syndicat, disposent de dix jours à compter de cette date pour faire les représentations appropriées au CSS en vue de faire corriger la liste. Il est donc important de vérifier si vous êtes bien inscrit et si votre date d'inscription correspond à celle du début de votre premier contrat. En cas de doute, communiquez rapidement avec les ressources humaines du CSS. Nous vous conseillons d'ajouter un représentant syndical en copie conforme de votre courriel.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE CHAMP (5-1.14 2. D) p. 27 [EL](#))

Une fois inscrit sur la liste, l'enseignant désirent changer de champ d'enseignement sur la LPE doit en faire la demande au CSSVDC avant le 1^{er} avril, pour l'année scolaire suivante. Pour pouvoir bénéficier d'un tel changement, l'enseignant doit, durant l'année scolaire où il fait sa demande et les deux années scolaires précédentes :

- Avoir effectué la majorité des heures enseignées sous contrat à temps partiel dans cette autre discipline;
- S'il n'a pas le diplôme spécialisé, avoir accumulé en équivalent temps plein un minimum de 140 jours de travail.

Si vous remplissez ces critères, vous serez inscrit sur la LPE dans le champ de votre demande en conservant la même date d'inscription de votre champ d'origine.

RADIATION DE LA LPE (5-1.14 4. p. 30 [EL](#)) :

Voici les raisons pour lesquelles le CSSVDC peut retirer le nom d'un enseignant de la LPE :

- A. Il détient un emploi à temps plein;
- B. Il ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- C. Il démissionne ou il est en bris de contrat;
- D. Il refuse un contrat à temps partiel dans l'une des écoles inscrites à sa [fiche de disponibilité](#), ou considérée comme telle, sauf dans les cas suivants :
 - a) Contrat offert en cours d'année inférieur à 60 % de la tâche éducative par cycle horaire;
 - b) Accident du travail au sens de la loi;
 - c) Droits parentaux au sens de la loi;
 - d) Invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - e) Études à temps plein;
 - f) Sous contrat dans un autre secteur du Centre de services;
 - g) Le contrat offert implique un projet spécial avec plus d'un champ;
 - h) Tout autre motif jugé valable par le CSS. Dans le cas où le motif est jugé non valable, le CSS en informe immédiatement l'enseignant qui peut alors réviser sa décision de refuser.
- E. Il s'écoule plus de vingt-sept (27) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel au secteur des jeunes;
- F. Pour incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité. Le Syndicat ou l'enseignant concerné peut soumettre un grief à l'arbitrage.

DEMANDE DE MISE EN NON-DISPONIBILITÉ (5-15.09 ET 5-15.11 p. 50 [EL](#))

L'enseignant inscrit à la LPE peut demander d'être considéré comme étant non disponible, pour un contrat à temps partiel, pour l'année scolaire suivante. Pour ce faire, il doit adresser une demande au CSSVDC avant le 1^{er} avril de l'année précédente. L'enseignant doit fournir le motif de sa demande. Nous vous conseillons de procéder par courriel et d'ajouter un représentant syndical en copie conforme.

L'enseignant ayant fait une demande de non-disponibilité peut annuler sa demande au plus tard le 20 juin de l'année précédente.

Le Centre confirme par écrit à l'enseignant sa décision quant à l'approbation de sa demande de non-disponibilité, et ce, au plus tard le 30 juin de l'année précédente.

Processus d'évaluation du personnel enseignant

Avant d'être inscrit sur la liste de priorité, chaque enseignant devra passer par un processus d'évaluation par sa direction. L'enseignant pourra uniquement être ajouté à la liste de priorité « sous réserve d'une évaluation globale positive ».

- Votre rôle en tant que personne évaluée :
 - Collaborer à la rencontre d'accueil et faire les efforts nécessaires pour atteindre les attentes et objectifs fixés;
 - Collaborer à la rencontre d'évaluation et faire preuve d'ouverture d'esprit et d'engagement.
- Lors de votre première rencontre avec votre direction, celle-ci doit :
 - Décrire ses attentes envers vous, ainsi que les objectifs recherchés qui devront être spécifiques, mesurables, réalistes et réalisables dans le temps;
 - Donner une copie du formulaire d'évaluation qui sera utilisé et préciser les critères sur lesquels la personne sera évaluée ainsi que le niveau de rendement attendu.

L'évaluation doit comporter une visite de la direction en classe et ne peut être basée sur le jugement d'une seule visite. C'est-à-dire que ce processus doit s'échelonner sur une longue période.

Votre direction a également comme responsabilité de vous fournir de la rétroaction en cours de processus. Les encouragements autant que les critiques constructives doivent être formulés à l'enseignant évalué de manière à l'inciter à maintenir ou améliorer ses comportements et compétences¹.

- À noter que :
 - L'absence d'une évaluation lors d'un contrat équivaut à une évaluation positive;
 - Pour faire l'objet d'une évaluation globale positive, l'enseignant doit avoir obtenu des évaluations positives qui représentent au moins 65 % du temps total de travail effectué sous contrat;
 - Votre direction doit vous présenter vos résultats d'évaluation, lors d'une rencontre formelle, à l'aide de la grille d'appréciation du rendement du personnel enseignant;
 - Un comité de révision peut être formé pour contester la décision de Val-des-Cerfs à propos de l'évaluation d'un enseignant.

¹ Plusieurs passages concernant le processus d'évaluation du personnel enseignant proviennent du *Guide à l'usage du gestionnaire : Évaluation du personnel du CSSVDC*.

Séance d'affectation

L'octroi des contrats réguliers à temps plein (Poste; E1), des contrats réguliers à statut particulier (E2) et des contrats à temps partiel (E3) s'effectue lors de séances d'affectation qui doivent se tenir **au plus tard le 8 août**. Cette séance d'affectation s'adresse à tout le personnel enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi.



Après les séances d'affectation, les enseignants...	... demeurent disponibles pour les types de contrats suivants*		
	Temps partiel (E3)	Régulier à statut particulier (E2)	Régulier temps plein (E1)
Sans contrat	x	x	x
Avec un contrat à temps partiel		x	x
Avec un contrat régulier à statut particulier			x

*Mais s'ils sont offerts après le 8 août; un enseignant déjà affecté à un contrat, peu importe le type de contrat, demeure affecté à ce contrat jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Bon à savoir pour l'octroi des contrats :

- Si vous êtes absent lors d'une séance, vous devez nommer quelqu'un pour vous représenter. Pour ce faire, vous devez transmettre par courriel, à une coordonnatrice du Service des ressources humaines du CSSVDC et à la personne qui vous représente, une lettre de procuration. Nous vous conseillons d'ajouter un représentant syndical en copie conforme du courriel.
- Les enseignants du primaire, qui ont un contrat de « partageant », ont priorité si ce contrat est reconduit. Pour cela, il faut obtenir l'accord de la direction et du titulaire de classe. L'enseignant qui le souhaite doit aviser sa direction ainsi que le CSSVDC, par courriel, de son désir de reconduire le remplacement. (Clause 5-1.14 3. D) a) [EL](#))
- Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser la LPE et que l'enseignant devant être rappelé est déjà à l'emploi du CSS à titre de suppléant dans un remplacement à durée indéterminée, le CSS n'est pas tenu de le rappeler. Cependant, cette période de suppléance est considérée comme un contrat à temps partiel afin d'éviter d'être radié de la liste dans le cas où le délai depuis son dernier contrat dépasserait 27 mois. (Clause 5-1.14 3. D) c) [EL](#))
- Lorsqu'un contrat devient disponible en cours d'année dans une école, le CSS doit fractionner cette tâche afin de privilégier les enseignants de la discipline visée, déjà sous contrat à cette école, avant de l'offrir aux enseignants inscrits à la liste de priorité d'emploi. (Clause 5-1.14 3.C) f) [EL](#))

Pour ce faire, on tiendra compte des critères suivants :

- La compatibilité de l'horaire;
- Ne pas générer une charge déraisonnable de travail pour l'enseignant;
- Le respect de l'expérience reconnue de l'enseignant;
- La fraction de tâche non attribuée aux enseignants de l'école doit être jugée suffisamment intéressante pour être offerte aux autres enseignants de la liste de priorité d'emploi;
- Au primaire, cette mesure ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre d'intervenants auprès des élèves.

LA SIGNATURE DES CONTRATS (5-1.04 p.18 [EN](#))

Le CSS doit faire parvenir les contrats aux enseignants dans les 30 jours suivants la première journée de travail. Par la suite, les enseignants disposent de 30 jours suivant la transmission du contrat afin de le signer et de le retourner au CSS. Il est important de noter qu'après ce délai, les contrats non retournés seront considérés comme étant signés. Il est donc primordial de vous assurer de recevoir votre contrat à temps et de le retourner à temps. Le CSS transmet au syndicat une copie du contrat, signée ou non, dans les cinq jours qui suivent la fin du dernier délai.

Assurez-vous que les informations contenues aux contrats sont conformes à ce que vous avez accepté :

- Pourcentage du contrat
- Nom de l'école ou du centre
- Champ d'enseignement
- Dates de début et de fin.

Si vous constatez une erreur, vous devez rapidement aviser votre direction ainsi qu'un représentant du CSSVDC. Nous vous conseillons de procéder par courriel et d'ajouter un représentant syndical en copie conforme de votre courriel. Aussi, conservez une copie de votre contrat!

Le CSS doit émettre un nouveau contrat lorsque la tâche d'un enseignant augmente en cours d'année. Lorsqu'il y a un nouveau contrat, les conditions énoncées plus haut s'appliquent.

Dans le cas d'un contrat obtenu à la suite d'un remplacement à durée indéterminée, la période de 30 jours qu'à le CSS pour vous transmettre votre contrat commence après un mois de remplacement.

4. SUIS-JE PAYÉ AU BON ÉCHELON?

Pour déterminer votre classement dans [l'échelle unique de traitement annuel](#), deux critères sont pris en compte : **vos expérience** et votre **scolarité**.

Calcul de votre expérience

Reconnaissance des années d'expérience (6-4.00 EN)

L'expérience s'accumule pour tout travail fait en tant qu'enseignant ou dans une profession qui est en rapport avec la fonction que vous exercez au CSS.

Si vous avez travaillé dans un autre CSS, dans un établissement privé reconnu par le Ministère ou dans un autre type d'emploi relié à vos fonctions d'enseignant, le CSS peut reconnaître cette expérience. Il est de votre responsabilité de transmettre au CSS les attestations d'expérience émises par vos employeurs précédents.

1 année d'expérience = 1 échelon supplémentaire

(Les enseignants à statut précaire augmentent d'échelon sur la première paie de l'année scolaire)

L'ancienneté (clause 5-2.00 p.21 [EN](#))

Attention, il ne faut pas confondre l'expérience et l'**ancienneté**.

Contrairement à l'expérience expliquée ci-haut, l'ancienneté s'accumule seulement sous contrat. Il s'agit de la période d'emploi au CSS à titre d'enseignant. L'ancienneté s'établit en années et en fraction d'années. Elle se perd en cas de démission ou de renvoi ou s'il s'est écoulé plus de 24 mois consécutifs depuis l'expiration du dernier contrat. La liste d'ancienneté est disponible au 30 septembre. C'est important de vérifier si votre ancienneté est exacte et de nous contacter rapidement en cas de doute, car cette liste peut se contester seulement dans les 40 jours suivant sa réception. **L'ancienneté n'a pas de lien avec votre salaire**; elle servira lorsque vous obtiendrez un poste, par exemple, pour déterminer quels seront les enseignants en surplus ou pour choisir votre tâche.

L'expérience s'établit en nombre de jours

- Si vous faites de la suppléance (clause 6-4.05 p. 120 [EN](#)) :
 - ½ journée de suppléance = ½ journée d'expérience;
 - 1 journée de suppléance = 1 journée d'expérience;
 - Au secondaire, vous devez calculer le nombre de période de plus de 60 minutes effectuées et diviser ce nombre par 3 pour connaître l'équivalent en jours d'expérience;

$$\text{Nombre de jours d'expérience} = \frac{\text{Nombre total de périodes rémunérées de plus de 60 minutes}}{3}$$

- Au préscolaire et au primaire, vous devez calculer le nombre d'heures de suppléance effectuées et diviser par 4 pour connaître l'équivalent en jours d'expérience.

$$\text{Nombre de jours d'expérience} = \frac{\text{Nombre total d'heures rémunérées}}{4}$$

- Si vous travaillez à moins de 100 % (clause 6-4.03p. 119 [EN](#)) :

Vous devez avoir 90 jours d'expérience pour vous permettre d'accumuler une première année d'expérience. Ensuite, vous devez avoir 135 jours d'expérience pour accumuler les années d'expérience suivantes.

Les journées d'expérience non-utilisées sont transférables d'une année scolaire à l'autre. Vous ne pouvez toutefois pas accumuler plus de 180 jours d'expérience par année scolaire.

- Si vous travaillez à 100 % (clause 6-4.02 p. 119 [EN](#)) :

Vous devez travailler minimalement 155 jours dans l'année scolaire pour accumuler une année d'expérience.

Évaluation de la scolarité (6-1.00 p. 108 [EN](#))

Pourquoi est-ce si important? Parce que l'Entente nationale prévoit, à la clause 6-5.03, que l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

- Deux échelons pour 17 ans de scolarité;
- Quatre échelons pour 18 ans de scolarité;
- Six échelons pour 19 ans de scolarité (sans doctorat de 3^e cycle);
- Huit échelons pour 19 ans de scolarité (avec doctorat de 3^e cycle).

La scolarité est établie à partir de vos études primaires. Le parcours le plus commun pour un enseignant est de 6 années de primaire, cinq années de secondaire, deux années de CÉGEP et quatre années d'université pour un total de 17 années de scolarité.

L'accumulation de 30 nouveaux crédits rattachés à un programme d'études reconnu par le MELS, et non le diplôme, vous donne une année de scolarité de plus.

Pour déterminer la scolarité, l'enseignant doit fournir au CSS les **documents officiels** suivants :

- Relevé de notes d'études secondaires et diplôme;
- S'il y a lieu, relevé de notes d'études professionnelles (DEP) et diplôme;
- Relevé de notes d'études collégiales et diplôme;
- Tous les relevés de notes d'études universitaires (certificat, baccalauréat, programme court, DESS, doctorat, etc.) même si les programmes n'ont pas été complétés;
- Diplômes universitaires.

Les relevés WEB ne sont pas acceptés comme documents officiels.

Il est préférable de numériser vos documents officiels originaux et de les envoyer par courriel au CSS. Ainsi, vous garderez une trace de votre envoi et éviterez que vos documents soient perdus.

Exemples :

- Un enseignant qui a moins de 17 ans de scolarité et moins de 90 jours d'expérience est classé à l'échelon 1.
- Un enseignant qui a 17 ans de scolarité et moins de 90 jours d'expérience est classé à l'échelon 3.
- Un enseignant qui a 18 ans de scolarité et deux ans d'expérience est classé à l'échelon 3 pour son expérience auquel on ajoute quatre échelons pour sa scolarité, ce qui le place à l'échelon 7.

Lorsque le CSS vous embauche sous contrat, il procède à votre classement. Ensuite, c'est sur le premier relevé de paie de chaque année scolaire que vous pouvez constater votre avancement d'échelon.

Perfectionnement

Si vous souhaitez poursuivre vos études après votre qualification légale, vos frais de scolarité pourraient être remboursables. Un courriel du CSS vous est envoyé à ce sujet à chaque année. La demande de remboursement doit être envoyée chaque année pour les sessions de l'année en cours (ex. : automne 2023, hiver 2024 et été 2024 pour cette année, avant le 6 mai).

Attention! Il ne faut pas confondre l'avancement d'échelon et l'augmentation de salaire. Votre échelon change une seule fois par année, au début de l'année scolaire (**mouvement vertical**). L'augmentation de salaire, quant à elle, se fait au 141^e jour de l'année scolaire, soit le 1^{er} avril (**mouvement horizontal**).

Échelon	1 ^{er} avril 2023	1 ^{er} avril 2024	1 ^{er} avril 2025	1 ^{er} avril 2026	1 ^{er} avril 2027
1	49 319	51 461	52 799	54 119	56 013
2	52 614	54 899	56 326	57 734	59 755

Bien comprendre mon talon de paie

Bien que celui-ci puisse paraître plutôt incompréhensible, il est essentiel de consulter régulièrement vos talons de paie afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu d'erreur dans le versement de votre salaire ou dans l'utilisation de votre banque de congés de maladies.

Pour faire suite à la section précédente, il est très important de vérifier si vous êtes payé au bon échelon. Vous trouverez cette information dans la partie gauche de votre relevé de salaire.

La case « régulier » vous indique la fin de la période de paie si vous avez un contrat.

La case « non régulier » vous indique la fin de la période de paie pour le paiement de la suppléance.

Vous trouverez ensuite votre taux annuel ainsi que deux autres taux :

1/200 : salaire annuel divisé par 200. C'est le montant que vous gagnez pour chaque jour de travail.

1/260 : salaire annuel divisé par 260. C'est le montant que l'on vous verse pour chaque période de paie durant l'année scolaire.

Rémunération de la période		Unités		Taux	Montant
(3103-A)Ens. du primaire	314.10\$(1/200)	10,000	241,6154		2 416,15
Régulier	2023-12-16				
Non régulier	2023-12-02				
No période	Date d'émission				
12	2023-12-14				
No chèque	Matricule				
Employé					
Institution					
Succ.					
Service					
Taux annuel	62 820,00\$				
Taux 1/200	314,10\$				
Taux 1/260	241,62\$				
% poste	100,0000				
% salaire	100,0000				
Impôt fédéral	Crédit 15000\$	Déduction 0\$			
Impôt provincial	Crédit 1718\$	Déduction 0\$			

Déductions		
	Périodique	Cumulatifs fiscaux
Fonds de pension RRO	372,53	3 931,77
RQAP	107,73	3 637,59
Assurance-emploi	10,31	297,43
La Capitale - ens	26,51	764,58
Ajust. CAP (ens)	0,00	574,29
Assoc. ou syndicat	0,00	89,97
Impôt provincial	31,31	903,03
Impôt fédéral	27,97	6 127,95
	0,92	4 715,86

Banques		
	No	Solde
Maladie monnayable	01	3,00
Maladie non monnayable	03	6,00

Sommaires		
	Périodique	Cumulatifs fiscaux
Jours payés	10	
Nb min. tâches éduc.		
Total imposable	2 087,17	60 203,05
Total non-imposable	0,00	0,00
Déductions	577,28	21 042,47
Total net	1 509,89	39 160,58
Total part employeur imposable	0,00	0,00

La différence entre le 1/200 et le 1/260 de votre salaire est le montant que le CSS conserve pour constituer votre ajustement dix mois. Cette accumulation vous est ensuite reversée pour vous payer durant les congés fériés ou chômés. Il y a six jours fériés (Fête du Travail, Action de grâce, Vendredi Saint, lundi de Pâques, Journée nationale des Patriotes et Fête nationale du Québec), dix jours durant le congé des Fêtes, cinq jours durant la semaine de relâche et 39 jours l'été, pour un total de 60 jours.

Si votre contrat couvre les périodes fériées ou chômées autre que l'été, vous recevrez tout de même un salaire grâce à cette accumulation. À la fin de votre contrat ou aux vacances d'été, le CSS vous versera, en un seul versement, le montant restant de cette accumulation.

Les congés de maladie (5-10.36 à 5-10.43 p. 62 à 66 [EN](#))

Jours de congés monnayables

Un enseignant ayant 100 % de tâche aura six journées créditées à sa banque de congés de maladie monnayables. Un enseignant à temps partiel aura un prorata de journées équivalent à son pourcentage de tâche.

- Les journées non utilisées seront payées à la fin de l'année scolaire.
- La banque de congés de maladie monnayables est renouvelée chaque année en fonction de votre pourcentage de contrat.

Identification		Rémunération de la période			Déductions			
Paie finissant le		Unités	Taux	Montant		Périodique	Cumulatifs fiscaux	
Régulier	2023-12-16	(3103-A)Ens. du primaire 314.10\$(1/200)	10,000	241,6154	2 416,15	Fonds de pension	372,53	3 931,77
Non régulier	2023-12-02	2023-11-23 au 2023-12-06	-10,000	314,1000	-3 141,00	RRQ	107,73	3 637,59
		2023-11-23 au 2023-12-06				RQAP	10,31	297,43
No période	Date d'émission	Grève	10,000	0,0000	0,00	Assurance-emploi	26,51	764,58
12	2023-12-14	Rétro - Eng. tarif	64,000	241,6154	15 463,39	La Capitale - ens	0,00	574,29
No chèque	Matricule	2023-09-05 au 2023-12-02				Ajust. CAP (ens)	0,00	89,97
		2023-09-06, 2023-09-07, 2023-09-08	1,000	46,5200	46,52	Assoc. ou syndicat	31,31	903,03
Employé		2023-09-11, 2023-09-12, 2023-09-13	-1,000	116,3000	-116,30	Impôt provincial	27,97	6 127,95
		2023-09-14, 2023-09-15, 2023-09-16	Supp. occ - prim. 2023-09-05	-52,000	232,6000	Impôt fédéral	0,92	4 715,86
		2023-09-19, 2023-09-20, 2023-09-21						
		2023-09-22, 2023-09-25, 2023-09-26						
		2023-09-27, 2023-09-28, 2023-09-29						
		2023-10-02, 2023-10-03, 2023-10-04						
		2023-10-05, 2023-10-06, 2023-10-09						
		2023-10-10, 2023-10-11, 2023-10-12						
		2023-10-13, 2023-10-16, 2023-10-17						
		2023-10-18, 2023-10-19, 2023-10-20						
		2023-10-23, 2023-10-24, 2023-10-25						
		2023-10-26, 2023-10-27, 2023-10-30						
		2023-10-31, 2023-11-01, 2023-11-02						
		2023-11-03, 2023-11-07, 2023-11-08						
		2023-11-09, 2023-11-10, 2023-11-13						
(3103 - A) Ens. du primaire Échelon: 08		Temps compensé			Banques			
Institution		Assurances (détails)			No	Solde		
Succ.		Messages			Maladie monnayable	01	3,00	
Service		- L'INSCRIPTION AUX RELEVÉS DE SALAIRE INFORMATISÉS EST UNE FAÇON DE FAIRE SÛRE, PRATIQUE, SIMPLE ET ÉCOLOGIQUE. LIEN : https://services.csvdc.qc.ca/ServicesEmployes			Maladie non monnayable	03	6,00	
Taux annuel	62 820,00\$	Sommaires			Jours payés	10		
Taux 1/200	314,10\$	Périodique			Nb min. tâches édu.	2 087,17	60 203,05	
Taux 1/260	241,62\$	Cumulatifs fiscaux			Total imposable	0,00	0,00	
% poste	100,0000	Total non-imposable			Déductions	577,28	21 042,47	
% salaire	100,0000	Total net			Total net	1 509,89	39 160,58	
Impôt fédéral	Crédit 15000\$ Déduction 0\$	Total part employeur imposable				0,00	0,00	
Impôt provincial	Crédit 17183\$ Déduction 0\$							

Jours de congé non monnayables

Lors de sa première journée sous contrat, l'enseignant se fait créditer six (6) jours de congé de maladie non monnayables. Si les jours ne sont pas utilisés, ils sont versés dans la même banque l'année suivante. Ces jours sont utilisés seulement pour des fins de maladie et si les jours monnayables sont épuisés. Cette banque n'est pas renouvelable; vous avez droit à six jours pour toute votre carrière.

Jours de congé pour affaires personnelles

Il est possible d'utiliser votre banque de congés monnayables pour avoir un congé pour affaires personnelles. Ces journées ne doivent pas être consécutives et vous devez, au moins 24 heures à l'avance, demander à votre direction son autorisation pour vous absenter. La direction ne peut refuser votre demande sans motif valable.

Jours de congé pour obligations familiales (5-14.06* p. 101 [EN](#))

** L'entente nationale fait référence à la Loi sur les normes du travail (LNT). Toutefois, il faut garder à l'esprit que des articles prévoyant les congés pour obligations familiales ont été modifiés en janvier 2019.*

Un enseignant peut s'absenter du travail, sans traitement, pendant dix journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe, ou en raison de l'état de santé de son conjoint ou de sa conjointe, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

- Les jours utilisés pour ces absences sont déduits de la banque annuelle des congés de maladie monnayables de l'enseignant, et ce, jusqu'à concurrence de six jours.

Donc, si vous avez épuisé votre banque de congés de maladie monnayables, les journées d'absence pour responsabilités familiales seront octroyées sans solde.

5. Autres particularités du personnel enseignant à statut précaire

Mentorat

(Annexe XLIX p. 367 [EN](#))

La participation de l'enseignant au programme local d'insertion professionnelle est obligatoire pour ses deux premières années scolaires d'enseignement; sa participation est par la suite volontaire. L'enseignant en insertion professionnelle se voit reconnaître du temps à l'intérieur de ses autres tâches professionnelles.

L'accompagnement par un enseignant mentor est offert en priorité à l'enseignant à temps plein ainsi qu'à l'enseignant à temps partiel qui travaille à plein temps pendant une année scolaire complète.

L'assurance-emploi

L'assurance-emploi (AE) n'est pas un objet de négociation. Il n'y a donc rien de prévu à cet effet à la convention collective. L'admissibilité à l'AE dépend de plusieurs facteurs et demande une analyse de votre dossier. Votre syndicat peut vous fournir des informations générales, mais nous vous conseillons de vous informer directement auprès d'un représentant de l'AE afin d'éviter les mauvaises surprises.

Vous ne pouvez pas remplir votre demande de prestation d'AE avant la fin de votre période d'emploi. Vous devez donc attendre, minimalement, au lendemain de votre dernière journée de travail. C'est le CSSVDC qui fait l'envoi électronique des relevés d'emploi. Vous devriez recevoir un courriel à cet effet à la fin de l'année scolaire.

Pour plus d'informations sur [l'assurance emploi pour les enseignants](#).

En cas de litige ou pour avoir des réponses aux questions que vous ne souhaitez pas poser directement à l'assurance-emploi, vous pouvez contacter le [Mouvement Action-Chômage de Montréal](#).

Pour plus d'informations, cliquez sur les liens suivants :

- [Congés spéciaux](#) (décès ou forces majeures);
- Congé de [maternité](#), [paternité](#) ou [adoption](#);
- [Assurance collective, télémédecine et programme d'aide aux employés](#);
- [Retraite](#).